



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 86-160**

under the

**CROWN LANDS AND FORESTS ACT
(O.C. 86-918)**

Filed November 20, 1986

Under section 95 of the *Crown Lands and Forests Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

1 This Regulation may be cited as the *Timber Regulation - Crown Lands and Forests Act*.

2 In this Regulation

“Act” means the *Crown Lands and Forests Act*;

“Advisory Board” means the Advisory Board established under section 69 of the Act;

“appeal board” means the Forest Audit Appeal Board established under section 31.4 of the Act;

“compliance action plan” means a compliance action plan referred to in section 31.2 of the Act;

“day” includes a portion of a day;

“forest audit report” means a forest audit report referred to in section 31.2 of the Act;

“forest management manual” means the manual that is part of a forest management agreement entered into between the Minister and a licensee in accordance with subsection 29(1) of the Act;

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 86-160**

pris en vertu de la

**LOI SUR LES TERRES ET
FORÊTS DE LA COURONNE
(D.C. 86-918)**

Déposé le 20 novembre 1986

En vertu de l'article 95 de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur le bois - Loi sur les terres et forêts de la Couronne*.

2 Dans le présent règlement

« arbre marchand » désigne un arbre sur pied ou penché qui a un diamètre à hauteur de poitrine d'au moins 9,1 cm à l'extérieur de l'écorce;

« billot marchand » Abrogé : 2004-30

« Commission d'appel » désigne la Commission d'appel de la vérification forestière constituée en vertu de l'article 31.4 de la Loi;

« Conseil consultatif » désigne le conseil créé en vertu de l'article 69 de la Loi;

« jour » comprend toute fraction de jour;

« Loi » désigne la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*;

« manuel d'aménagement forestier » désigne un manuel qui fait partie d'une entente d'aménagement forestier con-

“merchantable bolt” Repealed: 2004-30

“merchantable piece” means any piece of the principal stem of a cut, felled or damaged tree if the piece has at any point along its length a diameter of 8.0 centimetres outside bark or greater;

“merchantable tree” means any standing or leaning tree that has a diameter at breast height of 9.1 centimetres outside bark or greater;

“operating plan” means an operating plan required to be submitted by a licensee under paragraph 29(1)(c) of the Act;

“special area” means Crown Lands that are designated for research, seed production or other such purpose by the Minister.

2003, c.P-19.01, s.37; 2004-30; 2009-107

FOREST OPERATIONS COMPLIANCE AUDITS

2009-107

2.1(1) A forest audit report shall assess the compliance of a licensee and assign one of the following categories to each instance of non-compliance:

- (a) not significant;
- (b) minor significant; and
- (c) major significant.

2.1(2) The assignment of an instance of non-compliance to one of the categories referred to in subsection (1) shall be based on, but not limited to, the following factors:

- (a) whether the non-compliance is found frequently or infrequently in the forest operations compliance audit or was found frequently or infrequently in previous forest operations compliance audits; and
- (b) whether the impact of the non-compliance on the environment or on forest resources is severe or not severe.

clue entre le Ministre et le titulaire d’un permis conformément au paragraphe 29(1) de la Loi;

« pièce marchande » désigne toute pièce de la tige principale d’un arbre marchand coupé, abattu ou endommagé, et cette pièce doit avoir un diamètre d’au moins 8 cm à l’extérieur de l’écorce peu importe où la mesure est prise;

« plan des mesures de conformité » désigne le plan des mesures de conformité visé à l’article 31.2 de la Loi;

« plan d’exploitation » désigne un plan d’exploitation qu’un titulaire de permis doit soumettre en vertu de l’alinéa 29(1)c) de la Loi;

« rapport de la vérification forestière » désigne le rapport de la vérification forestière visé à l’article 31.2 de la Loi;

« zone spéciale » désigne les terres de la Couronne désignées par le Ministre pour la recherche, la production des semences ou des fins semblables.

2001, c.P-19.01, art.37; 2004-30; 2009-107

VÉRIFICATIONS DE LA CONFORMITÉ DES OPÉRATIONS FORESTIÈRES

2009-107

2.1(1) Le rapport de la vérification forestière évalue la conformité du titulaire de permis et attribue à chaque situation non conforme l’une des catégories suivantes :

- a) non significative;
- b) mineure significative;
- c) majeure significative.

2.1(2) L’attribution de l’une des catégories visées au paragraphe (1) à l’égard d’une situation non conforme se fonde, notamment, sur la question de savoir si :

- a) la situation non conforme s’avère fréquente ou peu fréquente lors de la vérification de la conformité des opérations forestières ou si elle s’avère fréquente ou peu fréquente lors des vérifications de la conformité des opérations forestières antérieures;
- b) l’impact de la situation non conforme sur l’environnement ou sur les ressources forestières est considérable ou non.

2.1(3) If an instance of non-compliance is categorized as not significant in a forest audit report, the forest audit report shall not require the licensee to submit a compliance action plan or impose a penalty.

2.1(4) If an instance of non-compliance is categorized as minor significant in a forest audit report, the forest audit report shall require the licensee to submit a compliance action plan and a penalty shall be imposed in a range set out in Schedule B for the category of non-compliance.

2.1(5) If an instance of non-compliance is categorized as major significant in a forest audit report, the forest audit report shall require the licensee to submit a compliance action plan and a penalty shall be imposed in a range set out in Schedule B for the category of non-compliance.

2.1(6) A compliance action plan required to be submitted by a licensee in response to a forest audit report shall, if applicable,

- (a) identify the severity and scope of the instance of non-compliance,
- (b) identify any corrective action or other measures to remedy the instance of non-compliance,
- (c) specify a timeline during which the corrective action or other measures will be completed,
- (d) identify any preventative action by which the licensee may avoid further instances of non-compliance, and
- (e) specify a timeline during which any preventative action will be completed.

2009-107

2.2 After the Minister establishes the range of the penalty under section 2.1, the amount of a penalty imposed by a forest audit report shall reflect

- (a) whether there was any attempt to mitigate the instance of non-compliance,
- (b) whether the licensee used best management practices,
- (c) whether any action has been taken to prevent a recurrence of the instance of non-compliance,

2.1(3) La situation non conforme relevant de la catégorie non significative dans un rapport de vérification forestière dispense le titulaire de permis de présenter un plan des mesures de conformité et aucune pénalité ne sera infligée.

2.1(4) La situation non conforme relevant de la catégorie mineure significative dans un rapport de vérification forestière exige du titulaire de permis qu'il présente un plan des mesures de conformité, et une pénalité est infligée selon le barème établi à l'annexe B.

2.1(5) La situation non conforme relevant de la catégorie majeure significative dans un rapport de vérification forestière exige du titulaire de permis qu'il présente un plan des mesures de conformité, et une pénalité est infligée selon le barème établi à l'annexe B.

2.1(6) Le plan des mesures de conformité que le titulaire de permis présente en réponse au rapport de vérification forestière, le cas échéant :

- a) décrit la gravité et la portée de la situation non conforme;
- b) décrit toute mesure corrective ou autres mesures nécessaires pour corriger la situation non conforme;
- c) fixe la date limite de l'exécution de la mesure corrective ou des autres mesures nécessaires;
- d) décrit toute mesure de prévention par laquelle le titulaire de permis peut éviter d'autres situations non conformes;
- e) fixe la date limite de l'exécution de toute mesure de prévention.

2009-107

2.2 Dès qu'il établit le barème des pénalités en vertu de l'article 2.1, le Ministre fixe le montant de la pénalité prévu au barème, et ce montant tient compte :

- a) de la question de savoir s'il y a eu tentative d'atténuer la situation non conforme;
- b) de la question de savoir si le titulaire de permis a utilisé des pratiques de gestions optimales;
- c) de la question de savoir si une mesure a été prise pour prévenir la récurrence de la situation non conforme;

(d) whether the licensee has a history of other instances of non-compliance,

(e) the degree of wilfulness or negligence involved in the instance of non-compliance, and

(f) any other factor the Minister considers relevant.

2009-107

2.3(1) Any person directly affected by the findings of a forest audit report may appeal the findings of the report by serving a notice of appeal on the chair of the appeal board by registered mail or personal service within 15 days after receiving the report.

2.3(2) The appeal board may refuse to accept a notice of appeal if, in the appeal board's opinion, the appeal is frivolous, vexatious or an abuse of process or it finds that the only ground for appeal established is a defect in form or technical irregularity.

2.3(3) A notice of appeal referred to in subsection (1) shall

(a) include the name and address of the person making the appeal,

(b) contain a statement of the matter being appealed, including the grounds for the appeal, and

(c) be accompanied by the security referred to in section 31.6 of the Act in an amount of \$3,500.

2009-107

2.4(1) The chair of the appeal board shall, as soon as possible, serve on the person making the appeal, the Minister and any other person who, in the opinion of the chair, may be affected by the appeal written notice of the time, date and place the appeal is to be heard.

2.4(2) The appeal board shall hear the appeal at the time, date and place referred to in the notice under subsection (1) but it may, at the request of any party to the appeal, adjourn the appeal for such period of time as it considers appropriate.

2009-107

2.5(1) The chair, vice-chair and members of the appeal board are entitled to be reimbursed for traveling and other expenses incurred by them in the performance of their du-

d) de la question de savoir si le titulaire de permis a des antécédents de situations non conformes;

e) du degré d'intention délibérée ou de négligence en cause dans la situation non conforme;

f) de tout autre facteur qu'il estime pertinent.

2009-107

2.3(1) Toute personne directement touchée par les constatations d'un rapport de la vérification forestière peut interjeter appel des constatations du rapport en signifiant un avis d'appel au président de la Commission d'appel par courrier recommandé ou par signification à personne dans les quinze jours de la réception du rapport.

2.3(2) La Commission d'appel peut refuser d'accepter un avis d'appel si elle estime que l'appel est frivole ou vexatoire ou qu'il constitue un abus de la procédure ou si elle conclut que le seul motif d'appel établi a trait à un vice de forme ou une irrégularité technique.

2.3(3) L'avis d'appel visé au paragraphe (1) :

a) comporte les nom et adresse de la personne qui interjette appel;

b) comporte un exposé de la question faisant l'objet de l'appel, y compris les motifs d'appel;

c) est accompagné de la sûreté prévue à l'article 31.6 de la Loi au montant de 3 500 \$.

2009-107

2.4(1) Des que possible, le président de la Commission d'appel signifie à la personne qui interjette appel, au Ministre et à toute autre personne qui, selon le président, peut être touchée par l'appel un avis écrit indiquant les heure, date et lieu de l'audition de l'appel.

2.4(2) La Commission d'appel instruit l'appel aux heure, date et au lieu indiqués dans l'avis prévu au paragraphe (1), mais peut, sur demande d'une partie à l'appel, ajourner l'appel pour la période qu'elle estime nécessaire.

2009-107

2.5(1) Le président, le vice-président et les membres de la Commission d'appel ont droit au remboursement des frais de déplacement et autres dépenses qu'ils ont engagés

ties in accordance with the *Travel Directive* of the Board of Management.

2.5(2) The chair and the vice-chair of the appeal board shall serve without salary but, when engaged in making a decision, conducting a hearing or dealing with a matter under appeal, shall be paid a daily allowance of \$500 for each day or \$250 for each half-day, or part of the day.

2009-107

2.6(1) If an appeal is to be conducted, a panel of the appeal board shall be convened by the chair to conduct the appeal on behalf of the appeal board and shall consist of

- (a) the chair of the appeal board or, at the discretion of the chair, the vice-chair of the appeal board,
- (b) a member appointed under paragraph 31.4(2)(c) of the Act, and
- (c) a member appointed under paragraph 31.4(2)(d) of the Act.

2.6(2) If no chair has been appointed or the chair is unable for any reason to convene a panel of the appeal board or is unable for any reason to exercise his or her discretion under paragraph (1)(a), the vice-chair shall act in place of the chair.

2.6(3) A panel of the appeal board may act as and has the powers and duties of the appeal board.

2009-107

2.7 The appeal board in carrying out its duties under the Act and this Regulation shall

- (a) have all the powers, privileges and immunities of a commissioner under the *Inquiries Act* and the procedural safeguards contained in the regulations under that Act, when applicable to and not inconsistent with the provisions of this Regulation,
- (b) allow the appellant and the Minister or their authorized representatives to appear before the appeal board and present such information and testimony as

dans l'exercice de leurs fonctions conformément aux *Directives sur les déplacements* du Conseil de gestion.

2.5(2) Le président et le vice-président de la Commission d'appel ne reçoivent aucun salaire, mais lorsqu'ils rendent une décision, dirigent une audience ou examinent une question frappée d'appel, ils reçoivent une indemnité quotidienne de 500 \$ ou de 250 \$ pour chaque demi-journée ou fraction de journée.

2009-107

2.6(1) En cas de tenue d'un appel, un comité de la Commission d'appel est convoqué, étant dirigé, le cas échéant, de la façon indiquée de temps à autre par le président, aux fins de conduire l'appel pour le compte de la Commission d'appel et il se compose :

- a) du président ou, à l'appréciation du président, du vice-président;
- b) d'un membre nommé en vertu de l'alinéa 31.4(2)c) de la Loi;
- c) d'un membre nommé en vertu l'alinéa 31.4(2)d) de la Loi.

2.6(2) Lorsque aucun président n'a été nommé ou que le président ne peut, pour quelque raison que ce soit, exercer son pouvoir d'appréciation en vertu de l'alinéa (1)a), le vice-président siège au sein du comité convoqué pour instruire l'appel.

2.6(3) Un comité de la Commission d'appel peut tenir lieu de commission d'appel et est investi de toutes ses attributions.

2009-107

2.7 Dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées dans le cadre de la Loi et du présent règlement, la Commission d'appel :

- a) possède tous les pouvoirs, les privilèges et les immunités d'un commissaire sous le régime de la *Loi sur les enquêtes* et les garanties procédurales prévues par les règlements d'application de cette loi s'appliquent également aux appels devant la Commission d'appel lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent règlement;
- b) permet à l'appellant et au Ministre ou à leurs représentants qu'ils ont autorisés de comparaître devant elle et de lui présenter tous les renseignements et les

they see fit, if it is relevant to the matter under consideration, and	témoignages pertinents qu'ils estiment nécessaires en l'espèce;
(c) allow the appellant or the person's authorized representative to be present at all times during the testimony of the Minister or the Minister's authorized representatives.	c) permet à l'appelant ou au représentant autorisé d'assister en tout temps à la déposition du Ministre ou de ses représentants autorisés.
2009-107	2009-107
2.8(1) All hearings of the appeal board shall be closed to the public.	2.8(1) Toutes les audiences de la Commission d'appel sont tenues à huis clos.
2.8(2) No member of the appeal board shall discuss the appeal with any party to the appeal before the hearing of the appeal.	2.8(2) Il est interdit aux membres de la Commission d'appel de discuter de l'appel avec l'une des parties à l'appel avant l'audition de l'appel.
2.8(3) The appeal board may receive information on oath, affidavit or otherwise, which in its discretion, it considers fit and proper, whether or not admissible as evidence in a court of law.	2.8(3) La Commission d'appel peut, à son appréciation, recevoir les renseignements donnés, notamment sous serment ou par voie d'affidavit, qu'elle juge nécessairement à propos, indépendamment de leur admissibilité en preuve devant les tribunaux.
2.8(4) No proceeding of the appeal board shall be invalid by reason only of a defect in form or a technical irregularity.	2.8(4) Nulle procédure de la Commission d'appel n'est invalide du seul fait d'un vice de forme ou d'une irrégularité technique.
2.8(5) An appeal shall be decided upon its own merits and in accordance with the Act and this Regulation.	2.8(5) Un appel est tranché sur le fond et conformément à la Loi et au présent règlement.
2.8(6) The Minister shall provide the clerical and other assistance that is required for the conduct of the appeal board.	2.8(6) Le Ministre fournit les services administratifs et tous les autres services nécessaires au bon fonctionnement de la Commission d'appel.
2009-107	2009-107
2.9(1) The decision of the appeal board shall be in writing and shall include	2.9(1) La décision de la Commission d'appel est écrite et comporte :
<ul style="list-style-type: none"> (a) the reasons for the decision, (b) the date on which the decision was made, (c) any directions to the Minister respecting the implementation of the decision, and (d) any other remarks the appeal board considers relevant. 	<ul style="list-style-type: none"> a) ses motifs; b) sa date; c) toutes les directives données au Ministre pour son exécution; d) toutes autres remarques que cette dernière juge pertinentes.
2.9(2) The decision of the appeal board shall be signed by the chair.	2.9(2) Le président revêt de sa signature la décision que rend la Commission d'appel.
2.9(3) The decision of the majority of the members of the appeal board who hear an appeal shall be the decision	2.9(3) La décision de la majorité des membres de la Commission d'appel qui instruisent l'appel constitue la

of the appeal board and shall be final and conclusive and is not subject to appeal or review.

2.9(4) The decision of the appeal board shall be made and copies of the decision mailed to the Minister and to all parties to the appeal within 30 days after the conclusion of the hearing.

2.9(5) If the appeal board revokes or modifies the findings of the forest audit report, on receipt of the decision, the Minister shall amend the forest audit report to comply with the decision of the appeal board.

2009-107

PENALTIES

3(1) Where a licensee is in default of a provision contained in a forest management agreement which requires the submission of an operating plan on or before a date specified in the forest management agreement, the Minister may impose a fine of five hundred dollars per day for each day that the submission of the operating plan is overdue.

3(2) The penalty to be imposed where a licensee harvests timber without having submitted an operating plan in accordance with the provisions of a forest management agreement referred to in subsection (1) is

(a) double the royalty for all timber harvested before the approval of the submitted operating plan, and

(b) one thousand dollars per day for each day during which such harvesting was carried out,

and the Minister may order the licensee or sub-licensee to stop any harvesting operation until the operating plan is approved.

4 The penalty to be imposed where a licensee fails to provide a report on or before the last day of June, in accordance with section 39 of the Act, is five hundred dollars per day for each day that the report is overdue.

5 The penalty to be imposed where a licensee or sub-licensee is, in the opinion of the Minister, in breach of any provision of an approved operating plan is

(a) three times the royalty for all timber harvested on each day during which such breach occurs or continues,

décision de la Commission et elle est définitive et a force de chose jugée.

2.9(4) Dans les trente jours qui suivent la fin de l'audience, la décision de la Commission d'appel est rendue et des copies de la décision sont expédiées par la poste au Ministre et à toutes les parties à l'appel.

2.9(5) Si elle révoque ou modifie les constatations du rapport de la vérification forestière, le Ministre, sur réception de la décision, modifie le rapport afin de se conformer à la décision de la Commission d'appel.

2009-107

SANCTIONS

3(1) Le Ministre peut imposer au titulaire de permis qui ne se conforme pas à une disposition d'une entente d'aménagement forestier prescrivant la soumission d'un plan d'exploitation au plus tard à la date fixée dans l'entente, une amende de cinq cents dollars par jour de retard dans la soumission de ce plan.

3(2) La sanction imposée au titulaire de permis qui récolte du bois sans avoir soumis un plan d'exploitation conformément aux dispositions d'une entente d'aménagement forestier visée au paragraphe (1), est

a) de deux fois le montant des redevances pour tout le bois récolté avant l'approbation du plan d'exploitation soumis, et

b) de mille dollars par jour de récolte effectuée,

et le Ministre peut également ordonner au titulaire de permis ou de sous-permis de cesser la récolte du bois jusqu'à l'approbation du plan d'exploitation.

4 La sanction imposée au titulaire de permis qui ne remet pas un rapport au plus tard le trente juin, conformément à l'article 39 de la Loi, est de cinq cents dollars par jour de retard dans la remise de ce rapport.

5 La sanction imposée au titulaire de permis ou de sous-permis qui, de l'avis du Ministre, viole une disposition d'un plan d'exploitation approuvé, est

a) de trois fois le montant des redevances pour tout le bois récolté par jour où cette violation se commet ou se poursuit,

(b) fifty to five hundred dollars per day, depending on the severity of the offence, for each day during which such breach occurs or continues, or

(c) both penalties referred to in paragraphs (a) and (b),

and the Minister may order the licensee or sub-licensee to stop any timber harvesting operations until he is satisfied that the approved operating plan is being or will be complied with.

6 The penalty to be imposed where a licensee or sub-licensee is in default of a provision in a forest management agreement which requires that the Minister be notified before the commencement of harvesting in a timber harvesting area or that the Minister receive scale reports is, at the discretion of the Minister

(a) double the royalty for all timber harvested before notification of commencement of harvesting or for each day that the scale report is overdue, as the case may be,

(b) fifty dollars for each day in which harvesting is carried on in the area before the notification or for each day that the scale report is overdue, as the case may be, or

(c) both penalties referred to in paragraphs (a) and (b).

7 The penalty to be imposed where a licensee or sub-licensee is in default of a provision in a forest management agreement which, without the prior approval of the Minister, prohibits the harvesting of timber in special areas is

(a) four times the royalty for all timber harvested before approval, and

(b) one thousand dollars for each day during which harvesting was carried on before the giving of such approval.

CROWN TIMBER RIGHTS

95-137

7.1(1) Subject to subsections (2) and (3), the penalty to be imposed where the holder of a Crown timber right granted under subsection 56(1) of the Act is, in the opinion

b) de cinquante à cinq cents dollars, selon la gravité de l'infraction, pour chaque jour où cette violation se commet ou se poursuit, ou

c) les deux sanctions prévues aux alinéas a) et b),

et le Ministre peut également ordonner au titulaire de permis ou de sous-permis de cesser la récolte du bois jusqu'à ce qu'il soit convaincu que le plan d'exploitation approuvé est respecté ou le sera.

6 La sanction imposée au titulaire de permis ou de sous-permis qui ne se conforme pas à une disposition d'une entente d'aménagement forestier prescrivant que le Ministre soit avisé avant le commencement de la récolte dans un secteur de récolte de bois ou reçoive des rapports de mesurage, est, à la discrétion du Ministre,

a) de deux fois le montant des redevances pour tout le bois récolté avant cet avis ou par jour de retard dans la remise du rapport de mesurage, selon le cas,

b) de cinquante dollars par jour de récolte effectuée dans le secteur avant cet avis ou par jour de retard dans la remise du rapport de mesurage, selon le cas, ou

c) les deux sanctions visées à l'alinéa a) et b).

7 La sanction imposée au titulaire de permis ou de sous-permis qui ne se conforme pas à une disposition d'une entente d'aménagement forestier interdisant, sauf approbation préalable du Ministre, la récolte du bois dans des secteurs spéciaux, est

a) de quatre fois le montant des redevances pour tout le bois récolté avant cette approbation, et

b) de mille dollars par jour de récolte effectuée avant cette approbation.

DROITS DE COUPE DE BOIS SUR LES TERRES DE LA COURONNE

95-137

7.1(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la sanction imposée au titulaire d'un droit de coupe de bois sur les terres de la Couronne accordé en vertu du paragraphe 56(1) de la Loi qui, de l'avis du Ministre, viole une

of the Minister, in violation of a term or condition prescribed by the Minister is, at the discretion of the Minister,

- (a) three times the royalty for all timber harvested on each day during which the violation occurs or continues,
- (b) fifty to five hundred dollars per day, depending on the severity of the violation, for each day during which the violation occurs or continues, or
- (c) both penalties referred to in paragraphs (a) and (b).

7.1(2) Where, in the opinion of the Minister, the holder of a Crown timber right granted under subsection 56(1) of the Act fails to notify the Minister before commencing to harvest in a timber harvesting area, as required by a term or condition prescribed by the Minister, the penalty to be imposed is, at the discretion of the Minister,

- (a) twice the royalty for all timber harvested by the holder before the day on which notification is given as required,
- (b) fifty dollars per day for each day during which the harvesting is carried on by the holder before the day on which notification is given as required, or
- (c) both penalties referred to in paragraphs (a) and (b).

7.1(3) Where, in the opinion of the Minister, the holder of a Crown timber right granted under subsection 56(1) of the Act for the specific purpose of permitting the collection of balsam fir tips is in violation of a term or condition prescribed by the Minister, the penalty to be imposed is fifty dollars.

95-137

8 The charge for an unauthorized harvest referred to in paragraph 58.1(d) of the Act to be paid by a licensee where timber is cut down or damaged on Crown Lands or removed from Crown Lands and where the licensee has not notified the Minister of the cutting, damage or removal, is three times the royalty that would have been payable if the timber had been harvested as authorized under the Act or any other Act.

90-81

modalité ou condition prescrite par le Ministre est, à la discrétion du Ministre,

- a) de trois fois le montant des redevances pour tout le bois récolté par jour où cette violation se commet ou se poursuit,
- b) de cinquante à cinq cents dollars, selon la gravité de l'infraction, pour chaque jour où cette violation se commet ou se poursuit, ou
- c) les deux sanctions prévues aux alinéas a) et b).

7.1(2) Lorsque, de l'avis du Ministre, le titulaire d'un droit de coupe de bois sur les terres de la Couronne accordé en vertu du paragraphe 56(1) de la Loi omet d'aviser le Ministre avant de commencer à récolter dans un secteur de récolte de bois, tel que l'exige une modalité ou condition prescrite par le Ministre, la sanction imposée est, à la discrétion du Ministre,

- a) de deux fois le montant des redevances pour tout le bois récolté par le titulaire d'un droit avant le jour où l'avis exigé est donné,
- b) de cinquante dollars par jour pour chaque jour où la récolte est poursuivie par le titulaire d'un droit avant le jour où l'avis exigé est donné, ou
- c) les deux sanctions visées aux alinéas a) et b).

7.1(3) Lorsque, de l'avis du Ministre, le titulaire d'un droit de coupe de bois sur les terres de la Couronne accordé en vertu du paragraphe 56(1) de la Loi aux fins spécifiques de permettre la collection de pointes de sapins baumiers ne se conforme pas à une modalité ou condition prescrite par le Ministre, la sanction imposée est de cinquante dollars.

95-137

8 Les taxes imposées au titulaire d'un permis pour une récolte de bois non autorisée et mentionnées à l'alinéa 58.1d) de la Loi lorsque le bois est coupé ou endommagé sur les terres de la Couronne ou enlevé des terres de la Couronne et que le titulaire de permis n'en a pas donné avis au Ministre, est de trois fois le montant des redevances qui auraient été payables si le bois avait été récolté de la façon permise par la Loi ou toute autre loi.

90-81

WASTEFUL CUTTING PRACTICES

9 Wasteful cutting practices are prohibited on Crown Lands.

10 Wasteful cutting practices include:

- (a) cutting any tree so that the stump height is greater than 30 centimetres above average ground level;
- (b) not cutting a merchantable tree of a species identified in an operating plan as a species to be cut or not taking to the roadside any merchantable piece;
- (c) leaving at the roadside any merchantable piece referred to in paragraph (b) for a period of more than thirty days after having been given notice in writing by the Minister to remove it;
- (d) long-butting any merchantable tree which is not a cull under the *Scalers Act*; and
- (e) cutting or damaging any tree not specified to be cut in an operating plan.

2004-30

11 Penalties with respect to wasteful cutting practices are as follows:

- (a) for cutting any tree so that the stump height is greater than 30 centimetres above average ground level, two dollars per stump;
- (b) for not cutting a merchantable tree of a species identified in an operating plan as a species to be cut or not taking to the roadside any merchantable piece, two dollars per merchantable tree or merchantable piece;
- (c) for leaving at the roadside any merchantable piece referred to in paragraph (b) for a period of more than thirty days after having been given notice in writing by the Minister to remove it, two dollars per merchantable piece;
- (d) for long-butting any merchantable tree which is not a cull under the *Scalers Act*, two dollars per merchantable tree or portion thereof; and

PRATIQUES DE COUPES ABUSIVES

9 Les pratiques de coupes abusives sont interdites sur les terres de la Couronne.

10 Les pratiques de coupes abusives comprennent :

- a) la coupe de tout arbre en laissant une souche d'une hauteur supérieure à 30 centimètres au-dessus du niveau moyen du sol;
- b) le fait de ne pas couper un arbre marchand d'une espèce à couper selon le plan d'exploitation ou de ne pas mettre au bord du chemin une pièce marchande;
- c) l'abandon au bord du chemin d'une pièce marchande visée à l'alinéa b) pendant plus de trente jours après que le Ministre a notifié par écrit de l'enlever;
- d) l'abandon, après l'avoir coupée, de toute section d'arbre marchand qui ne constitue pas un rebut en vertu de la *Loi sur les mesureurs de bois*; et
- e) la coupe ou l'endommagement de tout arbre dont un plan d'exploitation ne prescrit pas la coupe.

2004-30

11 Les sanctions prévues en matière de pratiques de coupes abusives sont

- a) de deux dollars par souche, pour la coupe de tout arbre en laissant une souche d'une hauteur supérieure à 30 centimètres au-dessus du niveau moyen du sol;
- b) de deux dollars par arbre marchand ou pièce marchande, pour ne pas avoir coupé un arbre marchand d'une espèce à couper selon le plan d'exploitation ou pour ne pas avoir mis au bord du chemin toute pièce marchande;
- c) de deux dollars par pièce marchande, pour l'abandon au bord du chemin de chaque pièce marchande visée à l'alinéa b) pendant plus de trente jours après que le Ministre a notifié par écrit de l'enlever;
- d) de deux dollars par arbre ou section d'arbre, pour l'abandon, après l'avoir coupée, de toute section d'arbre marchand qui ne constitue pas un rebut en vertu de la *Loi sur les mesureurs de bois*; et

(e) for cutting or damaging any tree not specified to be cut in an operating plan, two dollars for each tree cut or damaged, in addition to four times the royalty for that class of timber.

2004-30

12(1) If a penalty has been imposed on a licensee, sub-licensee or permittee under section 11 and the licensee, sub-licensee or permittee subsequently utilizes the timber with respect to which the penalty was imposed, the Minister may, in the Minister's discretion having regard to the costs incurred and the efficiency of the salvage operation, refund or credit to the licensee a part of that penalty not exceeding seventy per cent.

12(2) If a penalty has been imposed under section 11 and the holder of a Crown timber right subsequently utilizes the timber with respect to which the penalty was imposed, the Minister may, in the Minister's discretion having regard to the costs incurred and the efficiency of the salvage operation, refund or credit to the holder a part of that penalty not exceeding seventy per cent.

95-137

TENDERS

13(1) A call for tenders to buy the rights to cut timber on Crown Lands that is referred to in paragraph 56(1)(b) of the Act shall be advertised by publication of a notice at least once in a newspaper having general circulation in the area where the Crown Lands are located at least three weeks before the close of the call for tenders.

13(2) A notice of a call for tenders shall state the date and time when the tenders shall be opened, the place where tenders shall be received and any conditions of the tender.

TIMBER MATCHING

97-48

13.1 The Wood Matching Analysis developed by the Wood Science and Technology Centre, The University of New Brunswick, is a method for the purposes of subsection 67.1(2) of the Act.

97-48

e) de deux dollars par arbre coupé ou endommagé, plus quatre fois la redevance pour cette catégorie de bois, pour la coupe ou l'endommagement de tout arbre dont un plan d'exploitation ne prescrit pas la coupe.

2004-30

12(1) Si une sanction a été imposée à un titulaire d'un permis, d'un sous-permis ou d'une autorisation en vertu de l'article 11 et si le titulaire d'un permis, d'un sous-permis ou d'une autorisation utilise par la suite le bois relativement auquel une sanction a été imposée, le Ministre peut, à la discrétion du Ministre, en ce qui concerne les frais engagés et l'efficacité de l'opération de récupération, créditer le titulaire du permis, d'une partie de cette sanction jusqu'à concurrence de soixante-dix pour cent ou lui rembourser cette partie.

12(2) Si une sanction a été imposée en vertu de l'article 11 et que le titulaire d'un droit de coupe de bois sur les terres de la Couronne utilise par la suite le bois relativement auquel la sanction a été imposée, le Ministre peut, à la discrétion du Ministre, en ce qui concerne les frais engagés et l'efficacité de l'opération de récupération, créditer le titulaire d'un droit d'une partie de cette sanction jusqu'à concurrence de soixante-dix pour cent ou lui rembourser cette partie.

95-137

ADJUDICATION

13(1) La mise en adjudication du droit de couper du bois sur des terres de la Couronne, visée à l'alinéa 56(1)b) de la Loi, doit être annoncée une fois dans un journal à diffusion générale dans la région où sont situées les terres de la Couronne trois semaines au moins avant la fin de la mise en adjudication.

13(2) L'avis de mise en adjudication doit indiquer la date et l'heure de l'ouverture des soumissions, le lieu de réception des soumissions et les conditions de l'adjudication.

ANALYSE COMPARATIVE DU BOIS

97-48

13.1 La méthode d'analyse comparative du bois mise en oeuvre par le Centre des sciences et de la technologie du bois de l'Université du Nouveau-Brunswick appelé *Wood Science and Technology Centre, The University of New Brunswick*, est une méthode prescrite au sens du paragraphe 67.1(2) de la Loi.

97-48

ADVISORY BOARD

14 The Advisory Board may be referred to as the Crown Lands and Forests Advisory Board.

15(1) The remuneration of the member who is designated as chairman of the Advisory Board is one hundred and fifty dollars for each day or part of a day that he sits as chairman.

15(2) The remuneration of each member of the Advisory Board other than the chairman is one hundred dollars for each day or part of a day that the member attends meetings of the Board or of a committee of the Board.

15(3) The chairman and each member of the Advisory Board shall receive as reimbursement of expenses those travel costs, meal costs and lodging costs reasonably and necessarily incurred to enable the performance of their duties at a sitting of the Board or at meetings of a committee of the Board.

16(1) The duties of the Advisory Board are:

(a) to advise the Minister on all matters related to policies and practices required under the Act, including revisions to a forest management manual;

(b) to assist the Minister in evaluating the performance of all licensees, sub-licensees and permittees in providing management of Crown Lands;

(c) to advise the Minister on any dispute referred by him to the Advisory Board

(i) relating to operating plans of licensees, or

(ii) relating to management plans of licensees;

(d) to consult with and advise the Minister with regard to a matter referred to the Advisory Board under section 47 of the Act;

(e) to provide advice to the Minister with regard to any matter referred by him to the Advisory Board;

(f) to assist the Minister in evaluating services and benefits provided to the citizens of the Province under the Act;

CONSEIL CONSULTATIF

14 Le Conseil consultatif peut être appelé Conseil consultatif des terres et forêts de la Couronne.

15(1) La rémunération d'un membre désigné comme président du Conseil consultatif s'élève à cent cinquante dollars par jour ou par fraction de journée où il siège en qualité de président.

15(2) La rémunération de chaque membre du Conseil consultatif à l'exception du président s'élève à cent dollars par jour ou par fraction de journée de présence aux réunions du Conseil ou d'un comité du Conseil.

15(3) Le président et chaque membre du Conseil consultatif reçoivent le remboursement des frais raisonnables et nécessaires de déplacement, de repas et de logement engagés dans l'exercice de leurs attributions lors des réunions du Conseil ou d'un comité du Conseil.

16(1) Le Conseil consultatif est chargé :

a) de conseiller le Ministre sur toutes les questions liées aux politiques et pratiques requises par la Loi, y compris les révisions du manuel d'aménagement forestier;

b) d'aider le Ministre à évaluer les résultats obtenus par tous les titulaires de permis, titulaires de sous-permis et titulaires d'autorisation dans l'aménagement des terres de la Couronne;

c) de conseiller le Ministre sur tout conflit qu'il soumet au Conseil

(i) concernant les plans d'exploitation des titulaires de permis, ou

(ii) concernant les plans d'aménagement des titulaires de permis;

d) de consulter le Ministre et de le conseiller sur une question qui a été soumise au Conseil consultatif en vertu de l'article 47 de la Loi;

e) de fournir des avis au Ministre sur toute question qu'il soumet au Conseil consultatif;

f) d'aider le Ministre à évaluer les services et avantages dispensés aux citoyens de la Province en vertu de la Loi;

(g) to provide advice to the Minister in order to assist him in making recommendations to the Lieutenant-Governor in Council with regard to fair market value of standing timber and the royalty payable thereon; and

(h) to do all things required to be done by it as may be required by the Act, this Regulation or any agreement invoking the Advisory Board's assistance or advice.

16(2) The Advisory Board

(a) shall meet at least once per year,

(b) shall meet upon the call of the chairman or the Minister,

(c) shall be chaired by the Deputy Minister of Natural Resources in the absence of the chairman, and

(d) may make its own rules of procedure which shall not contravene any set forth in this Regulation.

16(3) Advice, recommendations, comments and directions of the Advisory Board

(a) shall be in writing,

(b) shall reflect a unanimous position, but if such a position cannot be obtained a majority statement shall be given and a minority statement may be given, and

(c) shall be available to the public.

2004, c.20, s.16

17 No member of the Advisory Board, or of a committee of the Advisory Board established under subsection 69(3) of the Act shall disclose, publish or communicate to any person any correspondence, statement, record, report, document or other information provided to the member in the course of and in relation to his carrying out his duties as a member of the Advisory Board or of the committee.

18(1) The Minister may

(a) appoint a person to be the chairman, and

(b) designate the times of meeting,

(g) de fournir des avis au Ministre pour l'aider à faire des recommandations au lieutenant-gouverneur en conseil sur la juste valeur marchande du bois sur pied et les redevances payables sur ce bois; et

(h) de faire toutes choses que peut lui imposer la Loi, le présent règlement ou toute entente faisant appel à l'aide ou aux avis du Conseil consultatif.

16(2) Le Conseil consultatif

(a) doit se réunir au moins une fois par an,

(b) doit se réunir sur la convocation de son président ou du Ministre,

(c) doit être présidé par le sous-ministre des Ressources naturelles en l'absence de son président, et

(d) peut établir ses propres règles de procédure qui ne doivent pas contrevenir à celles établies au présent règlement.

16(3) Les avis, recommandations, commentaires et directives du Conseil consultatif doivent

(a) être par écrit,

(b) représenter une opinion unanime, mais si une telle opinion ne peut être obtenue, une déclaration majoritaire doit être établie et une déclaration minoritaire peut être établie, et

(c) être mis à la disposition du public.

2004, c.20, art.16

17 Aucun membre du Conseil consultatif ou d'un comité du Conseil consultatif établi en vertu du paragraphe 69(3) de la Loi ne peut divulguer, publier ou communiquer à qui que ce soit une correspondance, une déclaration, un dossier, un rapport, un document ou autres renseignements qu'il a obtenus au cours et dans l'exercice de ses fonctions.

18(1) Le Ministre peut

(a) nommer le président, et

(b) fixer les heures de réunion

of a committee of the Advisory Board established under subsection 69(3) of the Act.

18(2) A committee of the Advisory Board established under subsection 69(3) of the Act may make its own rules of procedure which shall not contravene any set forth in this Regulation.

COMPENSATION FOR FOREST MANAGEMENT EXPENSES

2011-33

18.1 A licensee shall be compensated \$5.55/m³ for all the timber harvested on the Crown Lands described in his or her licence for the expenses of forest management on those Crown Lands except for the following classes of timber:

- (a) weir brush;
- (b) biomass; and
- (c) tips and branch material.

2011-33

CROWN TIMBER SUB-LICENSE

19 A Crown timber sub-license shall be in Form 1.

ROYALTIES

20 Timber on Crown Lands is classified in accordance with the classes prescribed in Schedule A.

21(1) The fair market value of standing timber on Crown Lands by class for the purposes of establishing royalties is prescribed in Schedule A.

21(2) The royalty on each species of a class of timber payable by a person who harvests or takes possession of timber on Crown Lands under a license, sub-license or permit is that amount prescribed in Schedule A.

22 The rate of interest on any royalty, charge, penalty, sale price or rental authorized by the Act which is due and unpaid is 13.5% per year, compounded monthly.

87-32; 91-41; 2008-149

d'un comité du Conseil consultatif établi en vertu du paragraphe 69(3) de la Loi.

18(2) Un comité du Conseil consultatif établi en vertu du paragraphe 69(3) de la Loi peut fixer ses propres règles de procédure, lesquelles ne peuvent contrevenir aux règles du présent règlement.

INDEMNISATION POUR LES DÉPENSES D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

2011-33

18.1 Une indemnité s'élevant à 5 55 \$/m³ est versée au titulaire d'un permis pour tout le bois récolté sur les terres de la Couronne décrites à son permis pour les dépenses d'aménagement forestier sur les terres de la Couronne sauf pour le bois appartenant aux catégories de bois suivantes :

- a) branches de parc de pêche;
- b) biomasse;
- c) pointes, extraits de branches.

2011-33

SOUS-PERMIS DE COUPE DE BOIS SUR LES TERRES DE LA COURONNE

19 Un sous-permis de coupe de bois sur les terres de la Couronne doit être établi au moyen de la Formule 1.

REDEVANCES

20 Le bois sur les terres de la Couronne est classifié selon les catégories prévues à l'Annexe A.

21(1) La juste valeur marchande du bois sur pied sur les terres de la Couronne par catégorie aux fins d'établir les redevances est prescrite à l'Annexe A.

21(2) La redevance pour chaque catégorie de bois payable par une personne qui récolte ou prend possession de bois sur les terres de la Couronne en vertu d'un permis, d'un sous-permis ou d'une autorisation est le montant prescrit à l'Annexe A.

22 Le taux d'intérêt sur une redevance, une taxe, une pénalité, le prix de vente ou la location autorisé par la Loi qui est dû et impayé est de 13,5 % par an, composé mensuellement.

87-32; 91-41; 2008-149

23 Payment of the royalties and charges with respect to the harvesting of timber on Crown Lands shall be made in the form of cash, cheque or money order within thirty days after the date of the invoice.

24 *New Brunswick Regulations 82-43, 82-204, 84-231 and 84-232 under the Crown Lands and Forests Act are repealed.*

23 Le paiement de redevances et taxes à l'égard de la récolte du bois sur les terres de la Couronne doit être effectué en argent comptant, par chèque ou mandat avant l'expiration de trente jours après la date de la facture.

24 *Les Règlements du Nouveau-Brunswick 82-43, 82-204, 84-231 et 84-232 établis en vertu de la Loi sur les terres et forêts de la Couronne sont abrogés.*

SCHEDULE A

The Royalty to be paid on the following species of the following classes of timber based on the fair market value of the standing timber of that class is that amount prescribed by the following table:

Column 1 Class of Timber	Column 2 Species or Groups of Species of Timber in a Class	Column 3 Fair Market Value of Standing Timber by Class	Column 4 Royalty Payable on Species of a Class Expressed as a Percentage of Column 3
veneer logs	white pine	\$25.15/m ³	100%
	spruce, fir, jack pine	\$21.82/m ³	100%
	other softwoods	\$17.47/m ³	100%
veneer logs	sugar maple	\$36.78/m ³	100%
	yellow birch	\$44.87/m ³	100%
	poplar	\$15.00/m ³	100%
	other hardwoods	\$30.70/m ³	100%
select sawlogs	sugar maple	\$27.59/m ³	100%
	yellow birch	\$33.66/m ³	100%
	other hardwoods	\$23.02/m ³	100%
sawlogs	sugar maple	\$12.60/m ³	100%
	yellow birch	\$16.78/m ³	100%
	poplar	\$8.60/m ³	100%
	other hardwoods	\$10.66/m ³	100%
sawlogs	white pine	\$22.17/m ³	100%
	spruce, fir, jack pine	\$17.16/m ³	100%
	cedar	\$17.54/m ³	100%
	other softwoods	\$8.60/m ³	100%
studwood and lathwood	poplar	\$8.60/m ³	100%
pallet logs	any hardwood species	\$8.15/m ³	100%
studwood and lathwood	spruce, fir, jack pine	\$17.16/m ³	100%
	cedar	\$17.54/m ³	100%
	other softwoods	\$8.60/m ³	100%
fencing	cedar	\$17.54/m ³	100%
poles and pilings	red pine	\$33.54/m ³	100%
	jack pine	\$26.04/m ³	100%
	cedar	\$17.54/m ³	100%
posts, rails and shinglewood	cedar	\$6.60/m ³	100%
pulpwood	spruce, fir, jack pine	\$10.55/m ³	100%
	other softwoods	\$6.99/m ³	100%

ANNEXE A

La redevance à verser au titre des espèces indiquées appartenant aux catégories suivantes de bois, sur la base de la juste valeur marchande du bois sur pied de cette catégorie, s'élève au montant prescrit par le tableau suivant :

Colonne 1 Catégorie de bois	Colonne 2 Espèces ou groupes d'espèces de bois d'une catégorie	Colonne 3 Juste valeur marchande du bois sur pied par catégorie	Colonne 4 Redevance payable par espèce d'une catégorie exprimée en pourcentage de la colonne 3
bois à plaquer	pin blanc	25,15 \$ par m ³	100 %
	épinette, sapin et pin gris	21,82 \$ par m ³	100 %
	autre résineux	17,47 \$ par m ³	100 %
bois à plaquer	érable à sucre	36,78 \$ par m ³	100 %
	bouleau jaune	44,87 \$ par m ³	100 %
	peuplier	15,00 \$ par m ³	100 %
	autre feuillus	30,70 \$ par m ³	100 %
bois à scier de choix	érable à sucre	27,59 \$ par m ³	100 %
	bouleau jaune	33,66 \$ par m ³	100 %
	autre feuillus	23,02 \$ par m ³	100 %
bois à scier	érable à sucre	12,60 \$ par m ³	100 %
	bouleau jaune	16,78 \$ par m ³	100 %
	peuplier	8,60 \$ par m ³	100 %
	autre feuillus	10,66 \$ par m ³	100 %
bois à scier	pin blanc	22,17 \$ par m ³	100 %
	épinette, sapin et pin gris	17,16 \$ par m ³	100 %
	cèdre	17,54 \$ par m ³	100 %
	autre résineux	8,60 \$ par m ³	100 %
bois de colombage et bois de latte	peuplier	8,60 \$ par m ³	100 %
palette	toute espèce de résineux	8,15 \$ par m ³	100 %
bois de colombage et bois de latte	épinette, sapin et pin gris	17,16 \$ par m ³	100 %
	cèdre	17,54 \$ par m ³	100 %
	autre résineux	8,60 \$ par m ³	100 %
bois de clôture	cèdre	17,54 \$ par m ³	100 %
poteaux et pilots	pin rouge	33,54 \$ par m ³	100 %
	pin gris	26,04 \$ par m ³	100 %
	cèdre	17,54 \$ par m ³	100 %
poteaux, traverses et bois de bardeau	cèdre	6,60 \$ par m ³	100 %
bois à pâte	épinette, sapin et pin gris	10,55 \$ par m ³	100 %
	autre résineux	6,99 \$ par m ³	100 %

pulpwood	any hardwood species	\$8.15/m ³	100%	bois à pâte	toute espèce de feuillus	8,15 \$ par m ³	100 %
OSB	any hardwood species	\$8.15/m ³	100%	PPO	toute espèce de feuillus	8,15 \$ par m ³	100 %
fuelwood	any hardwood species	\$8.15/m ³	100%	bois de chauffage	toute espèce de feuillus	8,15 \$ par m ³	100 %
weir stakes	any softwood species	\$30.95/m ³	100%	piquets de parc de pêche	toute espèce de résineux	30,95 \$ par m ³	100 %
weir stakes	any hardwood species	\$38.53/m ³	100%	piquets de parc de pêche	toute espèce de feuillus	38,53 \$ par m ³	100 %
top poles	any species	\$13.18/m ³	100%	grands poteaux	toute espèce	13,18 \$ par m ³	100 %
weir brush	any species	\$10.00 per permit	100%	branches de parc de pêche	toute espèce	10,00 \$ par permis	100 %
biomass	any species	\$0.75/m ³	100%	biomasse	toute espèce	0,75 \$ par m ³	100 %
tips, branch material	Canada yew other softwood species	\$0.22/kg \$20.00 per permit	100% 100%	pointes, extraits de branches	if du Canada autre résineux	0,22 \$ par kg 20,00 \$ par permis	100 % 100 %

87-24; 88-58; 89-42; 90-39; 91-54; 92-78; 93-2; 93-117; 94-36; 95-54; 96-29; 97-107; 98-40; 99-46; 2000-28; 2001-41; 2002-52; 2003-28; 2004-23; 2005-24; 2006-53; 2007-68; 2008-78; 2009-70; 2010-97; 2011-33

87-24; 88-58; 89-42; 90-39; 91-54; 92-78; 93-2; 93-117; 94-36; 95-54; 96-29; 97-107; 98-40; 99-46; 2000-28; 2001-41; 2002-52; 2003-28; 2004-23; 2005-24; 2006-53; 2007-68; 2008-78; 2009-70; 2010-97; 2011-33

SCHEDULE B**ANNEXE B****Range of penalties under section 31.2 of the Act****Barème des pénalités prévu à l'article 31.2 de la Loi**

Category	Range	Catégories	Barème
Not significant	Nil	Non significative	néant
Minor significant	\$1,000 to \$10,000	Mineure significative	de 1 000 à 10 000 \$
Major significant	\$10,000 to \$25,000	Majeure significative	de 10 000 à 25 000 \$
2009-107		2009-107	

FORM 1
CROWN TIMBER SUB-LICENSE

BETWEEN: _____, a body corporate,
incorporated under the laws of the
Province of _____, having its
head office at _____, in the
Province of _____, (hereinafter
referred to as the "Company")

OF THE FIRST PART,

**

AND: _____, a body corporate,
**(Where sub- incorporated under the laws of the
licensee is not a Province of _____ having its
corporation delete head office at _____, in the Prov-
paragraph at right ince of _____ (hereinafter referred
and enter name and to as the "Sub-licensee")
address of sub- licensee.)

OF THE SECOND PART.

WHEREAS the Company has entered into a Forest Management Agreement with the Minister of Natural Resources for the Province of New Brunswick under date of _____, _____, (the "Agreement") and the Company has been issued a Crown timber license covering an area of Crown Lands known as the License (the "CTL");

AND WHEREAS the Minister has prescribed the annual allowable allocation of timber by species to which the Company is entitled under the CTL;

AND WHEREAS the Minister, under the authority of Order in Council _____, has authorized and directed the issue of a Crown timber sub-license to the Sub-licensee;

NOW THEREFORE this Agreement witnesses that in consideration of the premises, the Company hereby issues a Crown timber sub-license (the "Sub-license") to the Sub-licensee for a term of five (5) years beginning with the last day of _____.

FORMULE 1
SOUS-PERMIS DE COUPE DE BOIS
SUR LES TERRES DE LA COURONNE

ENTRE : _____, un corps constitué en
corporation en vertu des lois de la
province de _____, ayant son
siège social à _____, province
_____, (ci-après appelé la
« compagnie »)

D'UNE PART

**

ET : _____, un corps constitué en
corporation en vertu des lois de la
Province de _____, ayant son
siège social à _____, pro-
vince _____, (ci-après appelé
le « titulaire du sous-permis »)

**(Lorsque le titulaire du sous-
permis n'est pas une corporation
remplacer l'alinéa ci-contre par le
nom et l'adresse du
titulaire du sous-
permis

D'AUTRE PART

ATTENDU que la compagnie a conclu une entente d'aménagement forestier (ci-après appelée « l'entente ») avec le ministre des Ressources naturelles de la province du Nouveau-Brunswick en date du _____, _____, et qu'il a été délivré à la compagnie un permis de coupe sur les terres de la Couronne (ci-après appelé « PCTC ») couvrant un secteur de terres de la Couronne et connu sous le nom de permis;

ATTENDU que le Ministre a prescrit l'allocation annuelle permise de bois, par espèce à laquelle la compagnie a droit en vertu de son PCTC;

ET ATTENDU que le Ministre, en vertu du Décret en conseil _____, a autorisé et ordonné la délivrance d'un sous-permis de coupe sur les terres de la Couronne au titulaire du sous-permis;

EN CONSÉQUENCE, la présente entente atteste qu'en contrepartie des lieux, la compagnie délivre par les présentes un sous-permis de coupe sur les terres de la Couronne, (le « sous-permis ») au titulaire du sous-permis pour une période de cinq (5) ans à compter du dernier jour de mois de _____.

1. This Sub-license authorizes the Sub-licensee to the following prescribed allocation of timber on the CTL under paragraph 41(3)(c) of the *Crown Lands and Forests Act*, chapter C-38.1, Acts of New Brunswick, 1980 (the "Act"):

2. The allocation of timber and the harvest of timber on this Sub-license shall be in accordance with the Agreement and the Sub-licensee's industrial plan made in compliance with section 41 of the Act.

3. This Sub-license may be extended at the end of each year in accordance with paragraph 41(4)(b) of the Act.

4. The Sub-licensee hereby agrees to pay to the Company royalty on the timber delivered to or harvested by the Sub-licensee, as the case may be, in accordance with the rates established by the regulations under the Act, and such other charges or fees that may be agreed upon between the Company and the Sub-licensee, or, if necessary, set by the Minister.

IN WITNESS WHEREOF the Company and Sub-licensee have caused this Crown timber sub-license to be executed and sealed this _____ day of _____, _____.

SIGNED, SEALED AND DELIVERED in the presence of:

Company (corporate seal)

Witness

Sub-licensee (corporate seal)

(Where Sub-licensee is not a corporation, witness to his signature should sign on the left.)

1. Le présent sous-permis accorde à son titulaire l'allocation prescrite suivante de coupe de bois autorisée sur le PCTC en vertu de l'alinéa 41(3)c) de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*, Chapitre C-38.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980 (la « Loi ») :

2. L'allocation et la récolte de bois au titre du présent sous-permis doivent être conformes à l'entente et au plan industriel du titulaire du sous-permis établi conformément à l'article 41 de la Loi.

3. Le présent sous-permis peut être prolongé à la fin de chaque année conformément à l'alinéa 41(4)b) de la Loi.

4. Le titulaire du sous-permis convient par les présentes de payer à la compagnie des redevances sur le bois livré au titulaire du sous-permis ou récolté par lui, selon le cas, conformément aux taux fixés par les règlements établis en vertu de la Loi, et tous les autres frais ou droits dont peuvent convenir la compagnie et le titulaire du sous-permis ou, au besoin, fixés par le Ministre.

EN FOI DE QUOI la Compagnie et le titulaire du sous-permis ont passé, signé et scellé le présent sous-permis de coupe sur les terres de la Couronne le _____.

SIGNÉ, SCELLÉ ET DÉLIVRÉ en présence de :

La compagnie,

(Sceau corporatif)

Le titulaire du sous-permis,

Témoin

(Sceau corporatif)

(Lorsque le titulaire du sous-permis n'est pas une corporation, le témoin doit signer à gauche.)

COUNTERSIGNED by the Minister of Natural Resources for New Brunswick, this day of .

CONTRESIGNÉ par le ministre des Ressources naturelles du Nouveau-Brunswick, le .

In the presence of:

En présence de :

Witness

Minister of Natural Resources

Témoin

Le ministre des Ressources naturelles

2004, c.20, s.16

2004, c.20, art.16

N.B. This Regulation is consolidated to June 24, 2011.

N.B. Le présent règlement est refondu au 24 juin 2011.